

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi de MM. CHAZETTE, COURRIÈRE et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier les premier et 3^e alinéas de l'article 214 du Code civil relatif aux devoirs et droits respectifs des époux.

Par M. BIATARANA

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le problème soulevé par cette proposition de loi est de faible importance et se résume à une question de terminologie.

L'article 214 du Code civil est ainsi rédigé :

« Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leur facultés respectives.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 82 (session de 1956-1957).

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile. »

Or, cette rédaction est défectueuse, les termes « charges du mariage », qu'on trouve aux alinéas premier et 3 ayant été écrits par erreur à la place de l'expression « charges du ménage ».

Lorsque cet article 214 est lu par l'officier d'état civil aux futurs époux, ceux-ci, d'après MM. Chazette et Courrière, auteurs de cette proposition de loi, sont frappés par cette faute de style et se demandent si la lecture du Code a été faite correctement.

Votre Commission de la justice a estimé utile de remédier à cette légère imperfection de notre Code civil et vous demande d'adopter sans modification la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans les premier et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil, les mots « charges du mariage » sont remplacés par les mots « charges du ménage ».